

A-2305/10-30



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'État

Par dépêche du 6 juillet 2010, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de fixer, en exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État, le nombre exact des postes dans les grades du cadre fermé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, les calculs afférents auraient été effectués "*de commun accord entre l'Administration du Personnel de l'État et les ministères, administrations et services concernés*".

Dans ces conditions, et étant donné qu'un certain nombre de fonctionnaires n'attendent plus que la publication du règlement sous avis pour pouvoir être promu à un grade supérieur de leur carrière, la Chambre des fonctionnaires et employés publics croit pouvoir faire l'épargne du contrôle des nombres de postes calculés par les auteurs du projet, encore qu'elle réitère, une fois de plus, sa recommandation faite à plusieurs reprises déjà et visant à associer à l'avenir également les représentations du personnel audit calcul.

Par ailleurs, la Chambre constate avec stupéfaction qu'une remarque qu'elle avait présentée l'année passée (en relation avec une discrimination d'une carrière par rapport à une autre en ce qui concerne le mode de calcul appliqué) a tout simplement été ignorée, de sorte qu'elle se voit obligée de la répéter dans le présent avis:

"(...) la Chambre constate que le projet calcule différemment le nombre de postes dans le cadre fermé de l'Armée selon qu'il s'agit de la carrière de l'officier ou de celle du sous-officier. En effet, en ce qui concerne la première desdites carrières, les trois postes de 'colonel, chef d'état-major de l'armée', de 'lieutenant-colonel, chef d'état-major adjoint' et de 'lieutenant-colonel, commandant du centre militaire' sont attribués au cadre fermé en surplus au nombre de postes calculé alors que, pour ce qui est des carrières du sous-officier de l'armée et de la musique militaire, les trois postes qu'occupent les adjudants-majors qui sont respectivement 'adjudant de corps de l'armée', 'adjudant de corps du centre militaire' et 'chef de musique adjoint' sont déduits du nombre des postes auparavant calculé!

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait que cette façon de procéder est tout d'abord discriminatoire envers les corps des sous-officiers, ensuite contraire à la formule de calcul employée l'année passé (le règlement grand-ducal du 18 septembre 2008 avait en effet correctement calculé le nombre des postes du cadre fermé des carrières des sous-officiers de l'armée et de la musique militaire), et enfin, mais surtout, une violation du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10bis de la Constitution.

La Chambre demande en conséquence de recalculer le nombre des postes en question suivant la formule employée l'année passée (donc en 2008) et utilisée cette année-ci pour la seule carrière de l'officier."

La Chambre estime peu propice à l'amélioration du dialogue social le fait qu'elle doive constamment avoir recours aux juridictions de l'ordre administratif pour que ses ressortissants puissent rentrer

dans leurs droits, abstraction faite des coûts inutiles que l'attitude intransigeante du gouvernement entraîne pour le budget de l'État!

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 23 juillet 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

R. WOLFF